\* Chaque cas étant particulier, il est indispensable d'adapter ce modèle à votre situation. LeBlogduDirigeant ne pourra être tenu pour responsables de l'utilisation que vous ferez de ce modèle. Ce dernier ne peut dispenser dans bien des cas de la consultation d'un professionnel.

# Modèle Statuts d’une SAS

Société par actions simplifiée au capital de X euros

*[adresse siège social]*

*Les soussignés :*

*[nom actionnaire 1], né le [date], de nationalité française, [marié], demeurant [adresse],*

*[nom actionnaire 2], né le [date], de nationalité française, [marié], demeurant [adresse],*

*…*

*ont établi les statuts d’une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.*

## Article 1 : Forme

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une société par actions simplifiée existant entre eux et les personnes qui deviendraient actionnaires de ladite SAS.

Cette SAS est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Nouveau Code de commerce

- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Nouveau Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil

- les dispositions des présents Statuts.

## Article 2 : Objet

La présente société par actions simplifiée a pour objet : [description],

Ainsi que toutes opérations commerciales, financières ou juridiques se rattachant à l’objet indiqué ci-dessus (ou à un objet connexe, complémentaire ou similaire) et visant à favoriser l’activité de la société.

## Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale de la société est : XX

Et elle à pour sigle : XX

## Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est établi à l’adresse suivante : [adresse siège social].

Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision de l’assemblée des actionnaires.

## Article 5 : Durée

La société est créée pour une durée 99 années à partir de son immatriculation au RCS. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

## Article 6 : Apports

[nom] apporte une somme en numéraire de …………. €.

[nom] apporte une somme en numéraire de …………. €.

La somme de XX € a été déposée au crédit d’un compte au nom de la société en formation.

Tous les apports ont été versés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque [nom de la banque, adresse].

*En cas d’apport en nature :*

[Nom de l’actionnaire qui fait un apport en nature] fait à la société sous les garanties ordinaires et de droit un apport en nature constitué de [indiquer la nature et la valeur des biens que l’associé apporte à la SA. Les biens doivent être évalués par un commissaire aux apports exerçant la profession de commissaires aux comptes. Il convient de joindre aux statuts l’évaluation faite par le commissaire aux apports et d’indiquer le nom de ce commissaire ainsi que la date de l’évaluation].

## Article 7 : Capital social

Le capital s’élève à XX €. Il est constitué de XX actions ayant chacune une valeur nominale de XX €.

Il est réparti de la manière suivante :

[nom actionnaire 1] détient XX actions.

[nom actionnaire 2] détient XX actions.

Toutes les actions sont entièrement libérées.

## Article 8 : Caractéristiques et modalités de cession des actions

Lors d'une augmentation de capital, les actions numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les actions sont nominatives. Elles font l’objet d’une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l’actionnaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Tout actionnaire peut demander une attestation d’inscription en compte et la société tient à jour la liste de ses actionnaires au moins tous les trois mois.

## Article 9 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque actionnaire est tenu d’adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fraction des bénéfices et de l’actif de la société proportionnelle au nombre d’actions qu’il détient.

Les actions sont librement transmissibles.

## Article 10 : Désignation et pouvoirs du président - Direction générale

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier président est M. / Mme XX

Il est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées d’actionnaires.

Cependant, il devra demander l’autorisation de l’assemblée générale extraordinaire pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d’engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire. Il en est de même pour toute prise de participation dans le capital d’une autre entreprise dépassant XX €.

En outre, il peut désigner un directeur général qui assure la direction générale de la société et auquel le président peut déléguer tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers. La désignation du directeur général devra toutefois être approuvée par l’assemblée générale extraordinaire.

*Il est aussi possible de nommer le directeur général directement dans les statuts.*

Si une décision prise par le président ou par le directeur général ne rentre pas dans le cadre de l’objet social, la société est engagée envers les tiers de bonne foi.

## Article 11 : Conventions entre la société et le président

Toute convention conclue entre la société et le président ou un actionnaire détenant plus d’un dixième du capital ne pourra être appliquée qu’après avoir été approuvée par l’assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5 % par l’une de ces personnes.

L’assemblée générale des actionnaires statue sur ces conventions après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes. L’actionnaire concerné n’est pas autorisé à prendre part au vote.

## Article 12 : Tenue des assemblées

Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l’exercice écoulé et pour décider de l’affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du président.

La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l’ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le président. Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires présents. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents.

L’assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l’exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l’affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

à hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu’à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,

un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l’actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),

le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

L’assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le président doit obtenir son accord.

## Article 13 : Décisions collectives

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président de la société ;

- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;

- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;

- Changements des Statuts en particulier augmentation ou réduction du capital social, opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission, dissolution de la société, adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions

Ainsi que toutes autres décisions énumérées dans les présents statuts. Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

## Article 14 : Quorum et majorité

Pour que l’assemblée puisse délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins XX % du capital social. Si ce quorum n’est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins XX % du capital social.

*Indiquer aussi la majorité nécessaire pour prendre des décisions selon qu’elles entraînent ou non des modifications statutaires.*

## Article 15 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

## Article 16 : Tenue des comptes et information des actionnaires

Le président doit veiller à ce qu’une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue.

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux actionnaires en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

## Article 17 : Contribution des actionnaires aux pertes et au passif

Chaque actionnaire est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

## Article 18 : Prorogation de la société

Le président devra convoquer les actionnaires en assemblée générale au moins un an avant la date d’expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les actionnaires décideront s’ils prorogent la société et pour quelle durée.

## Article 19 : Dissolution - Liquidation

La société pourra être dissoute par anticipation dans l’un des cas suivants :

* décision collective des actionnaires
* décision de justice
* décès de tous les actionnaires.

En cas de dissolution, la société est placée d’office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l’assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d’actifs et au paiement des dettes.

## Article 20 : Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait le [date] à [ville] en [x] exemplaires.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| [Nom du signataire][Signature] | [Nom du signataire][Signature] | [Nom du signataire][Signature] |